

ROBATEL Industries	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	Code ACH	Désignation CGA	Rév. B	Page 1 / 5
---------------------------	-------------------------------------	-----------------	------------------------	---------------	-------------------

La société dénommée " ROBATEL Industries "(Société Anonyme à Conseil d'administration, 433911351 RCS Lyon, 12 Rue de Genève, 69740 Genas - France) est désignée ci-après l' "Acheteur".

Sauf stipulation contraire acceptée formellement par les Parties, les présentes Conditions d'Achat (« CGA ») s'appliquent à tous les achats de Fournitures (définies ci-après) fournies à l'Acheteur.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Commande** » : tout document papier et/ou électronique (y compris contrat) formalisant la commande de la Fourniture (et ses éventuels avenants) par l'Acheteur au Fournisseur, comprenant notamment les documents suivants dont l'ordre de préséance décroissant est le suivant : (1) le bon de commande (contenant, le cas échéant, des conditions particulières), (2) les Spécifications et (3) les présentes CGA. En outre, la Commande comprend notamment la désignation, le code de l'article, le prix de la Fourniture, la date et le lieu de livraison, la quantité, les Spécifications et/ou leurs références.

« **Cient Final** » : le ou les clients de l'Acheteur auxquels est (ou sont) destinée(s) la(les) Fourniture(s).

« **Documentation** » : la documentation fournie par le Fournisseur et nécessaire à la fabrication, l'emploi, le montage, la maintenance et/ou l'entretien de la Fourniture, objet de la Commande ainsi que toute documentation stipulée dans la Commande (études, calculs, plans, rapport d'activité, etc.), et toute documentation requise par la loi ou la réglementation française et/ou européenne et/ou de la destination finale de la Fourniture, en vigueur au moment considéré, que cette documentation soit basée sur le format du Fournisseur ou sur un format imposé par l'Acheteur.

« **Fournisseur** » : le cocontractant qui fournit la Fourniture à l'Acheteur.

« **Fourniture(s)** » : ensemble des Services et/ou Matériels et/ou logiciels et droits associés et/ou leurs services associés ainsi que la Documentation.

« **Matériel(s)** » : biens, matériels, matière, composant et/ou produit manufacturé, faisant partie de la Fourniture, devant faire l'objet d'une livraison par le Fournisseur

« **Partie(s)** » : désigne individuellement ou collectivement le Fournisseur et/ou l'Acheteur.

« **Réception** » : désigne la procédure ayant pour objet de formaliser l'acceptation, par l'Acheteur, de la Fourniture réalisée conformément à la Commande.

« **Résultats** » désigne toutes connaissances, données, plans, méthodes, procédés, études, savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, code-sources, œuvres de l'esprit, inventions, maquettes, prototypes, outillages spéciaux et en général tout élément développé ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Acheteur tels que spécifiés dans la Commande, tous les documents qui les formalisent, peu importe le support, protégeables ou non par les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les documents qui formalisent l'exécution de la Commande sous forme de livrables.

« **Service(s)** » : désigne les prestations de services et intellectuelles telles que notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les études, installations, essais, contrôles, réglages, et services connexes sur site, qui font partie de la Fourniture.

« **Spécifications** » : désigne tout document définissant les exigences, notamment techniques, auxquelles le Fournisseur doit se conformer et auxquelles la Fourniture doit répondre, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tels que notamment le cahier des charges, les plans, schémas, les normes, les exigences qualité, les lois et règlements applicables, les règles de l'art, les usages.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 L'objet des présentes CGA est de définir les termes et conditions applicables à la Commande.

2.2 L'acceptation de la Commande sans réserve par le Fournisseur est une condition déterminante du consentement de l'Acheteur sans laquelle ce dernier n'aurait pas contracté.

Ainsi, la Commande doit, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date d'émission de la Commande, faire l'objet de la part du Fournisseur d'un accusé de réception. Passé ce délai, la Commande sera réputée acceptée sans réserve par le Fournisseur.

2.3 Il est précisé qu'aucune réserve émise par le Fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

2.4 Le Fournisseur s'engage à réaliser la Fourniture confiée conformément à la Commande, à la législation applicable, aux règles de l'art et aux besoins de l'Acheteur. Le Fournisseur doit, sauf exclusion spécifique dans la Commande, effectuer tous les travaux et/ou fournir tous les équipements et matériaux non spécifiquement mentionnés dans la Commande mais qui peuvent être raisonnablement déduits de la Commande comme étant nécessaires pour le bon fonctionnement de la Fourniture, comme si ces travaux et/ou équipements et matériaux étaient expressément mentionnés dans la Commande.

2.5 Sauf accord contraire écrit des Parties, toutes stipulations figurant dans les conditions générales de vente et/ou dans les devis et/ou dans les accusés de réception de Commande et/ou dans les bordereaux de livraison et/ou

attachements et/ou factures ou de tout autre document du Fournisseur sont écartées d'un commun accord entre les Parties.

2.6 Il est rappelé que les Parties se doivent mutuellement coopération, information et conseil dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité à quelque stade que ce soit de leur relation.

2.7 Dans le cas où la Commande est soumise à la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, il est entendu entre les Parties que la Commande est résiliée de plein droit, sans indemnité due au Fournisseur, en cas de refus d'acceptation du Fournisseur, en qualité de sous-traitant, ou d'agrément de ses conditions de paiement par le Client Final.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET EXECUTION

3.1 Le Fournisseur est débiteur d'une obligation de résultat à l'égard de l'Acheteur au titre de la Commande. Le Fournisseur déclare être un professionnel spécialisé dans le domaine d'activité couvrant l'objet de la Commande. A ce titre il a également une obligation d'information, de conseil et de mise en garde à l'égard de l'Acheteur.

3.2 Le Fournisseur reconnaît avoir lu les Spécifications ainsi que l'ensemble des documents contractuels applicables à la Commande et avoir une parfaite connaissance des besoins de l'Acheteur et de ses obligations contractuelles issus de la Commande.

3.3 Il appartient au Fournisseur d'obtenir de la part de l'Acheteur l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de la Commande étant entendu que le Fournisseur ne pourra valablement, par la suite, se prévaloir d'omission et/ou d'imprécision pour tenter de s'exonérer de sa responsabilité ou de se prévaloir d'une révision du prix ou un nouveau délai de livraison. Ainsi, du seul fait de l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les informations préalables nécessaires à l'exécution de la Commande.

3.4 Dans le cas où le Fournisseur détecte une erreur, une incohérence, une omission ou une ambiguïté dans les Spécifications, il doit en aviser immédiatement l'Acheteur, lequel émettra une instruction quant à la manière de gérer cette erreur, incohérence, une omission ou ambiguïté.

A défaut d'en informer l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra s'en prévaloir et devra assumer toutes les conséquences quant aux coûts et délais en relation avec l'exécution de la Fourniture.

3.5 Pour être valide, toute modification doit faire l'objet d'un avenant à la Commande, écrit et signé entre les Parties. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur se réserve le droit à tout moment de modifier tout ou partie de la Commande y compris les Spécifications, les délais et conditions de livraison, l'étendue du périmètre du Fournisseur ou toute autre condition de la Commande, moyennant une notification écrite au Fournisseur. Si le Fournisseur estime que les modifications ont une incidence sur le coût ou les délais de livraison ou sur d'autres conditions de la Commande, il en avise sans délai l'Acheteur par écrit, et au maximum, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours calendaires après réception de la notification de l'Acheteur, avec les justificatifs appropriés.

Si les modifications demandées par l'Acheteur justifient raisonnablement une révision du prix, des délais et/ou des autres conditions de la Commande, les Parties procèdent à un ajustement équitable de la Commande.

A défaut d'une notification écrite par le Fournisseur dans les conditions précitées, le Fournisseur est réputé avoir renoncé à son droit à obtenir un ajustement et doit mettre en œuvre les modifications. L'Acheteur est en droit de demander la mise en œuvre des modifications avant d'avoir finalisé les ajustements de la Commande.

3.6 Sous peine de résiliation de plein droit de la Commande, le Fournisseur s'interdit de céder tout ou partie des obligations nées de la Commande ainsi que de sous-traiter toute ou partie de son exécution, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

En tout état de cause, l'accord donné par l'Acheteur au Fournisseur de recourir à un sous-traitant ne le libère pas pour autant de ses obligations contractuelles en ce qui concerne la partie de la Fourniture sous-traitée. Le Fournisseur reste le seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la Fourniture. En outre, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation de ses sous-traitants ou de membres du personnel de ceux-ci.

ARTICLE 4 – MISE EN FABRICATION – PRESTATIONS AVANT EXPEDITION – DOCUMENTATION

4.1 Sauf indication contraire de la part de l'Acheteur, l'approvisionnement des matériaux et/ou la mise en fabrication des Matériels doivent faire l'objet d'un accord écrit préalable de la part de l'Acheteur. A défaut, le Fournisseur assume à ses frais et risques les conséquences de l'approvisionnement et/ou la fabrication sans accord de l'Acheteur.

4.2 Le Fournisseur s'engage à communiquer des plannings et des rapports d'avancement sur simple demande de l'Acheteur et à apporter toute l'assistance que l'Acheteur est raisonnablement en droit d'attendre. Le Fournisseur s'engage en outre à respecter, le cas échéant, l'ensemble des points d'arrêts qui sont applicables à la Fourniture et à se conformer aux modalités de contrôle et d'inspection exigées par l'Acheteur pendant la fabrication de la Fourniture.

4.3 Au cas où des essais particuliers seraient spécifiés dans la Commande, ceux-ci feront l'objet d'un procès-verbal (ci-après « PV ») à joindre au certificat de conformité. Le Fournisseur laisse libre accès à l'Acheteur ou à tout organisme désigné par l'Acheteur, à ses ateliers, ceux de ses sous-traitants ou à tout lieu où s'effectue une tâche relative à la Commande, pour le contrôle de l'avancement

ROBATEL Industries	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	Code ACH	Désignation CGA	Rév. B	Page 2 / 5
---------------------------	-------------------------------------	-----------------	------------------------	---------------	-------------------

et de l'exécution de la Commande ou pour tous tests ou essais jugés utiles. Cet accès ou contrôle n'exonère en aucun cas le Fournisseur de sa responsabilité. Si les essais mettent en évidence une non-conformité de la Fourniture alors la correction de la non-conformité est à la charge du Fournisseur.

4.4 Si, dans le cadre de l'exécution d'une Commande, le personnel du Fournisseur venait à intervenir sur un des sites de l'Acheteur ou d'un de ses Clients Finaux, ledit personnel resterait sous l'entière responsabilité du Fournisseur. Dans ce cas, le personnel du Fournisseur accepte de se conformer à l'ensemble des conditions relatives à la sécurité du site en question.

4.5 Si cela est prévu dans la Commande, l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur tout matériau, tout composant ou tout équipement (le « Bien Mis à Disposition ») afin que le Fournisseur soit en mesure de réaliser ses obligations au titre de la Commande et, le cas échéant, intègre le Bien Mis à Disposition à la Fourniture.

Dans ce cas, le Fournisseur doit supporter à ses frais les risques inhérents au Bien Mis à Disposition dès la livraison au point convenu par l'Acheteur ainsi que toutes les conséquences directes et indirectes en cas de dommages et pertes causés au Bien Mis à Disposition conformément à l'Article 15 des CGA.

Le Bien Mis à Disposition reste la propriété de l'Acheteur ainsi le Fournisseur doit s'assurer que le Bien Mis à Disposition est clairement marqué et identifié comme étant la propriété de l'Acheteur.

4.6 Le Fournisseur s'engage à fournir la Documentation en accord avec les exigences de l'Acheteur, tant au niveau de la qualité attendue que de la quantité prévue dans la Commande. Dans le cas où un format spécifique pour la Documentation est requis par l'Acheteur et/ou le Client Final, le Fournisseur accepte de se conformer à ce format. Si requis par l'Acheteur, le Fournisseur doit faire valider auprès de l'Acheteur ses modèles préalablement à leur utilisation.

Le Fournisseur doit prendre en compte tous les commentaires effectués par l'Acheteur et s'engage à réviser la Documentation dans un délai de quarante-huit (48) heures au maximum ou tout autre délai convenu entre les Parties afin que la Documentation soit conforme aux exigences de la Commande, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.

ARTICLE 5 – EMBALLAGES – EXPEDITIONS

5.1 Le Fournisseur est responsable à ses frais de l'emballage de la Fourniture, qui doit être adapté au moyen de transport utilisé, à la nature et aux caractéristiques de la Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

5.2 Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation, de son chargement et/ou déchargement et de son stockage sur le site de destination. Sauf clause contraire, les emballages ne sont pas consignés et, en cas de consignment, leur retour s'effectue aux frais du Fournisseur.

5.3 Toute expédition fait l'objet d'un bordereau d'expédition établi en deux (2) exemplaires par le Fournisseur, comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (réf. de la Commande, du matériel, du colisage, nature et quantité de la Fourniture, nom du transporteur). Un des deux exemplaires du bordereau accompagné des certificats d'origine, certificats de conformité et les procès-verbaux de contrôle, etc. sont formellement transmis à l'Acheteur (exclusivement à la personne signataire de la Commande), le second bordereau doit accompagner le colis.

Les certificats et PV des contrôles effectués par le Fournisseur sont également inclus à l'intérieur des emballages, conformément à l'article 4 ci-dessus.

5.4 Sauf stipulation contraire dans la Commande, il appartient au Fournisseur de s'assurer auprès du transporteur que celui-ci dispose bien de toutes les autorisations nécessaires notamment administratives et réglementaires pour effectuer les transports sans incident, retard ou surcoût. Le Fournisseur tient l'Acheteur indemne de toutes conséquences financières éventuelles découlant de ces manquements.

ARTICLE 6 - LIVRAISON – NON CONFORMITE

6.1 Le Fournisseur a l'obligation de vérifier l'identité et la qualité de la personne habilitée à laquelle il remet ou livre la Fourniture.

6.2 La livraison s'entend de la remise de la Fourniture commandée entre les mains de l'Acheteur, au lieu, en qualité et quantité prévue à la Commande. La Fourniture n'est pas considérée comme livrée tant que la Documentation associée n'est pas remise et validée par l'Acheteur.

6.3 Un bon de livraison doit être établi en double exemplaire et mentionner les références de la Commande concernée, remis à l'Acheteur lors de la livraison. La Commande n'est considérée exécutée que lorsque toute la Fourniture et la Documentation auront été livrées, et réceptionnées « conforme » et acceptée formellement par l'Acheteur.

6.4 La date ou les délais de livraison mentionnés à la Commande sont impératifs. Les délais de livraison courent à partir de la date d'émission de la Commande par l'Acheteur.

6.5 Sauf stipulations contraires dans la Commande, les livraisons de Fourniture(s) s'effectuent DDP Incoterms®2020 au point de livraison spécifié à la Commande.

6.6 Dans le cas où tout ou partie de la Fourniture serait endommagée pendant le transport, elle sera refusée par l'Acheteur. Dans ce cas et également en cas de manquants, le Fournisseur doit livrer une nouvelle Fourniture conforme en accord

avec le délai fixé par l'Acheteur. La Fourniture est considérée comme non-livrée jusqu'à la livraison conforme de la Fourniture.

Toute livraison inexécutée, partielle, non entièrement conforme à la Commande entraîne l'ouverture d'un dossier de non-conformité dans le système Qualité de l'Acheteur en accord avec l'article 20 des CGA et l'application des pénalités prévues aux CGA ci-dessous sans préjudice de la faculté pour l'Acheteur de prononcer la résolution ou la résiliation de plein droit de tout ou partie de la Commande. En outre, l'Acheteur se réserve le droit de demander la réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7 - SERVICES APRES LIVRAISON

Si la Commande stipule que le montage et/ou la mise en service de la Fourniture sont réalisés par le Fournisseur, cela comprend toutes les opérations nécessaires à la livraison de la Fourniture en parfait état de marche et la mise en service comprend toutes les opérations permettant le démarrage définitif de l'exploitation de la Fourniture.

ARTICLE 8 – RECEPTION

8.1 La Réception de la Fourniture est prononcée lorsque l'Acheteur, après déballage, vérification qualité et contrôle technique, a validé que la Fourniture est « conforme » à la Commande et que toute la Documentation comprise dans cette Fourniture lui a bien été remise conforme.

8.2 La Réception de la Fourniture doit faire l'objet d'un PV de Réception signé par l'Acheteur, la date de cette signature constitue la date de départ de la période de garantie contractuelle.

8.3 En cas de Fourniture non-conforme à la Commande, l'Acheteur peut soit:

- Accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie d'une remise de prix à convenir avec le Fournisseur ;
- Accepter la Fourniture après action corrective par le Fournisseur ou à défaut par l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier et ce, aux frais exclusifs du Fournisseur;
- Refuser la Fourniture avec mise à disposition du Fournisseur, à ses risques et périls, pour enlèvement dans les cinq (5) jours ouvrés après notification par l'Acheteur ; faute de quoi la Fourniture lui est retournée à ses frais et risques.

8.4 En cas de réserves, le Fournisseur doit impérativement les lever au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date du PV de Réception les mentionnant, sous réserve de tout autre délai qui serait imposé à l'Acheteur par son Client Final et sans préjudice de l'application des articles 6, 10 et 18 des CGA. Le non-respect de ce délai emporte de plein droit la faculté pour l'Acheteur de faire lever ces réserves en lieu et place du Fournisseur aux frais et risques de ce dernier et/ou de faire application des stipulations de l'article 18 des CGA.

8.5 La Réception de la Fourniture par l'Acheteur ne libère pas le Fournisseur de ses obligations issues de la Commande notamment l'obligation de garantie ni de sa responsabilité pour tout défaut, vice ou toute non-conformité qui serait découvert ultérieurement.

8.6 Si la Commande est soumise à la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 et si cela est prévue dans la Commande, une retenue de garantie égale à 5% du montant de la Commande peut être appliquée à la Réception de la Fourniture et ce, pendant une durée d'un (1) an par la suite.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES RISQUES - TRANSFERT DE PROPRIETE

9.1 Le transfert des risques s'opère à la Réception complète, conforme et sans réserve de la Fourniture. Ainsi, le Fournisseur conserve la responsabilité des risques inhérents à la Fourniture jusqu'à l'émission par l'Acheteur d'un PV de Réception sans réserve.

9.2 Le transfert de propriété de la Fourniture s'opère au profit de l'Acheteur au plus tôt des deux événements :

- au premier paiement, même partiel, versé par l'Acheteur au titre de la Commande ;

- à la livraison sur le site stipulé dans la Commande.

A ce titre, la Fourniture doit être marquée comme étant la propriété de l'Acheteur.

L'Acheteur n'accepte aucune clause de réserve de propriété de la part du Fournisseur.

ARTICLE 10 - DELAIS - PENALITES DE RETARD

10.1 L'acceptation d'une Commande implique un engagement formel et irrévocable du Fournisseur quant au respect des délais contractuels d'exécution, du planning contractuel de livraison et de remise de la Documentation, lesquels constituent les conditions essentielles de la Commande.

10.2 Le Fournisseur notifie immédiatement par écrit à l'Acheteur tout retard ou risque de retard de livraison de la Fourniture ou d'achèvement des Services ou tout autre délai contractuel intermédiaire, au-delà de la date prévue. Dans sa notification, le Fournisseur doit expliquer la(es) raison(s) du retard et proposer des mesures d'accélération (heures supplémentaires, livraison express, par ex.) afin de respecter le(s) délai(s). La mise en œuvre de ces mesures est à la charge exclusive du Fournisseur, lequel aura l'obligation de minimiser autant que possible le retard et ses conséquences.

10.3 En cas de retard de livraison de tout ou partie de la Fourniture non consécutif à un cas de force majeure ou à une faute établie et imputable à l'Acheteur, le Fournisseur sera redevable de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure ne

ROBATEL Industries	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	Code ACH	Désignation CGA	Rév. B	Page 3 / 5
---------------------------	-------------------------------------	-----------------	------------------------	---------------	-------------------

soit nécessaire, de pénalités de retard calculées au taux de 1,5% du montant HT de la Commande, par jour ouvré de retard et ce sans préjudice de toutes réparations. Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités de retard se compensent de plein droit avec toutes sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur, qu'elles soient ou non exigibles au moment de la compensation.

10.4 En cas de livraison fractionnée non convenue, la date effective prise en compte pour calculer les pénalités de retard applicables sera la date à laquelle l'ensemble de la Fourniture commandée aura été livrée.

10.5 Les pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme une renonciation au droit de résiliation ou de résolution de la Commande tel que prévu à l'article 18 des CGA et d'indemnisation du préjudice subi par l'Acheteur.

ARTICLE 11 – PRIX – GARANTIE BANCAIRE

11.1 Sauf stipulations contraire, les prix indiqués dans la Commande sont forfaitaires, fermes et non révisables, remises déduites, taxes et impôts compris, franco de port, frais d'emballage et de douane compris, assurances et toutes autres sujétions incluses.

11.2 Le Fournisseur déclare expressément renoncer à se prévaloir de l'article 1195 du Code civil en cas d'exécution excessivement onéreuse de ses obligations contractuelles au titre de la Commande.

11.3 L'Acheteur se réserve le droit de prévoir dans la Commande qu'une garantie bancaire soit mise en place par le Fournisseur auprès d'une banque réputée d'un montant qui n'excède pas 15% du montant HT de la Commande pour palier toute défaillance du Fournisseur.

ARTICLE 12 – FACTURATION

12.1 Les factures du Fournisseur doivent être adressées en un seul exemplaire uniquement par e-mail à l'adresse factures@robatel.fr.

12.2 Sauf mention contraire dans la Commande, les factures ne peuvent porter que sur les Commandes livrées conformes et Réceptionnées sans réserve. Seules sont considérées comme conformes les factures mentionnant toutes les informations suivantes :

- la désignation et la référence complète de la Fourniture,
- le numéro et la date de la Commande,
- le numéro et la date du bon de livraison,
- le prix unitaire H.T. et la ou les quantités livrées,
- le montant de la T.V.A et si applicable, la mention « autoliquidation de la TVA »,
- le prix T.T.C.,
- le lieu de livraison ou d'exécution,
- la date de règlement définie conformément à l'article 13,
- l'ensemble des autres mentions légales obligatoires.

En outre, sous peine de non-conformité, doivent être joints aux factures les documents suivants :

- La Documentation,
- Toute garantie et/ou,
- Garantie bancaire définie à la Commande,
- PV de Réception sans réserve.

12.3 L'Acheteur a le droit de retourner toute facture non-conforme à la Commande, aux exigences susmentionnées et aux dispositions légales et réglementaires

12.4 Toute facture non conforme est nulle et le Fournisseur devra émettre une nouvelle facture conforme en date de cette nouvelle émission. Dans ce cas, l'Acheteur n'est pas considéré en retard de paiement, ainsi, le Fournisseur n'est pas autorisé à appliquer des pénalités de retard telles que définies à l'article 13.

ARTICLE 13 – REGLEMENT

13.1 Sauf clause contraire et sous réserve de contestation, les factures sont payées en Euros, par virement, à échéance de quarante-cinq (45) jours fin de mois, date d'émission de facture conforme à l'article 12 des CGA. Conformément à l'accord intervenu entre les Parties à l'article 10 ci-dessus, l'Acheteur peut procéder de plein droit aux compensations commerciales sur le montant de la Commande.

13.2 En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles par le Fournisseur le jour suivant la date de règlement convenu. Le montant des pénalités de retard de paiement est calculé par application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Conformément à la législation, les pénalités de retards sont augmentées de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

13.3 Le paiement par l'Acheteur n'implique en rien une acceptation de la Fourniture.

ARTICLE 14 – GARANTIE

14.1 Le Fournisseur garantit (i) que la Fourniture est neuve, non utilisée, de qualité irréprochable, adaptée à toute utilisation dont le Fournisseur a été expressément ou implicitement informé, exempt de tout défaut de conception, de matière ou de fabrication et libre de tout droit de tiers, (ii) que la Fourniture est

conforme aux Spécifications, plans, échantillons et autres descriptions comprises dans la Commande, de même qu'à toutes les normes, codes, lois et règlements applicables, (iii) que le Fournisseur exécute la Commande en employant toutes les compétences pouvant être raisonnablement exigées ainsi que le soin et la diligence requis, qu'il réalise la Fourniture dans les règles de l'art et (iv) que le Fournisseur a mis en œuvre et se conforme aux exigences d'un système de gestion Qualité de la Documentation (v) que la Fourniture est fournie avec une Documentation permettant une utilisation, une installation, une maintenance, un stockage adéquat, une maintenance, adaptée et convenable (vi) que le Fournisseur a des locaux corrects et adaptés avec un personnel compétent et qualifié ainsi que les outils et outillages nécessaires pour exécuter ses obligations contractuelles.

14.2 La Fourniture vendue est garantie vingt-quatre (24) mois à compter de la plus tardive de ces deux dates : soit la date de livraison soit celle de la Réception ; sauf délai de garantie plus favorable accordé par le Fournisseur. Cette garantie couvre notamment mais non exclusivement, les pièces, la main-d'œuvre, le déplacement et les frais d'hébergement, les frais d'emballage et de transport et tout autre frais y afférent pour toute non-conformité à la Commande et tout défaut apparent et/ou non apparent ou vice de conception, de fabrication et/ou de matière, de dépose/repose.

14.3 En cas de défaut ou dysfonctionnement de la Fourniture, le Fournisseur s'engage, à ses frais, à rectifier, réparer ou remplacer tout ou partie de la Fourniture concernée. En cas de réparation ou de remplacement, pendant la période de garantie, la garantie est reconduite pour une durée équivalente, dans les conditions du présent article. Le Fournisseur garantit être en mesure de fournir des pièces de rechange et autres pièces nécessaires pendant toute la durée de vie de la Fourniture.

14.4 Il est rappelé que le Fournisseur est responsable de tout défaut de conformité et/ou vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil. Dans ce cas, un dossier de non-conformité est ouvert dans le système Qualité de l'Acheteur en accord avec l'article 20 des CGA.

14.5 La durée de la garantie est prolongée de toute période d'immobilisation de la Fourniture à compter de la date de notification de la non-conformité par écrit par l'Acheteur et ce jusqu'à la remise en service conforme de la Fourniture concernée.

14.6 Au titre de la garantie, le Fournisseur doit intervenir et réparer et/ou remplacer à sa charge, dans un délai à convenir entre les Parties en accord avec les impératifs liés à la production du Client Final, en prenant en compte le contexte et la nature du défaut ou du dysfonctionnement. Au cas où le Fournisseur ne répondrait pas de manière adaptée à la demande de garantie formulée par écrit par l'Acheteur dans les trois (3) jours calendaires à compter de la date de notification du défaut et/ou dysfonctionnement ou en cas d'urgence, lorsque la sécurité des biens et des personnes est en péril, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du Fournisseur, sans préjudice de l'application de l'article 18 des CGA et la réparation des conséquences subies en résultant.

14.7 Pendant la période de garantie, en cas de défauts similaires répétés ou sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage, à sa charge exclusive, à identifier l'origine du défaut et à établir une analyse complète sur les causes-racines du défaut en question.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

15.1 Le Fournisseur est responsable et à ce titre tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'Acheteur, ses préposés et les tiers, que ces dommages soient corporels, matériels et/ou immatériels, directs ou indirects, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande.

15.2 Afin de garantir à l'Acheteur l'indemnisation de toutes les conséquences financières découlant de la responsabilité du Fournisseur, ce dernier déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable et s'engage à maintenir en vigueur des polices d'assurance, y compris la Responsabilité Civile, le transport de fourniture, couvrant l'ensemble des risques liés ou découlant de la Commande pour des montants suffisants pendant toute la durée de ses obligations. Le Fournisseur s'engage à fournir à première demande de l'Acheteur, toutes les attestations d'assurance correspondantes détaillées, à jour de tout paiement de prime et à obtenir, à ses frais, les éventuels compléments de couverture que l'Acheteur jugerait raisonnablement nécessaires au regard de la Commande. Nonobstant toute clause contraire, les montants des garanties d'assurance ne constituent pas des limitations de la responsabilité du Fournisseur.

15.3 Dans l'hypothèse où la Fourniture consisterait en de la location de matériel, celui-ci est assurée par l'Acheteur sous le régime de la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Le Fournisseur (le loueur) conserve à sa charge l'obligation de l'assurance des risques de perte, vol ou dommage au matériel loué. A défaut, le loueur sera considéré comme étant son propre assureur.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

16.1 Toute information, donnée, quelle qu'en soit la nature (technique, commerciale, etc.) ou le support (écrit, électronique, visuel, oral, etc.), transmise au Fournisseur par l'Acheteur ou à laquelle celui-ci aurait accès, dans le cadre ou à l'occasion de la Commande, est strictement confidentielle et demeure la propriété exclusive de l'Acheteur ou du Client Final. Le Fournisseur ne peut donc, avant, pendant ou après la réalisation de la Commande, révéler, communiquer à tout tiers ou utiliser directement ou indirectement, ces informations et données.

16.2 Par ailleurs, et sauf accord exprès et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès des tiers de l'existence de ses relations commerciales avec l'Acheteur.

ROBATEL Industries	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	Code ACH	Désignation CGA	Rév. B	Page 4 / 5
---------------------------	-------------------------------------	-----------------	------------------------	---------------	-------------------

16.3 En cas de violation du présent article, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur de toute conséquence issue de cette divulgation. Il s'engage à restituer, à l'issue de l'exécution de la Commande, tous les documents confidentiels et à conserver secrètes les informations qu'ils contiennent.

16.4 Sous réserve de stipulations contraires écrites, cet engagement de confidentialité restera en vigueur jusqu'à la survenance de la première de ces deux dates: (i) date à laquelle l'information confidentielle est tombé dans le domaine public ou (ii) à l'issue d'un délai de dix (10) ans après la date de la dernière livraison.

ARTICLE 17 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1 Les modèles, dessins, outillages spéciaux ou tout autre support remis au Fournisseur pour l'exécution de la Commande, restent la propriété exclusive de l'Acheteur ou du Client Final et doivent être restitués à l'Acheteur à la livraison. La reproduction de ces modèles ou documents, ou l'exécution d'un matériel identique est interdite.

17.2 Le Fournisseur garantit qu'il possède tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

17.3 En contrepartie du prix prévu dans la Commande, le Fournisseur remet matériellement à l'Acheteur, et cède à l'Acheteur, (a) de plein droit au fur et à mesure de l'exécution de la Commande, (b) à titre exclusif et définitif, et (c) avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, la propriété pleine, entière et exclusive des Résultats créés ou modifiés par le personnel du Fournisseur dans le cadre de la Commande, avec ou sans la collaboration de l'Acheteur, et ce dans toutes les éventuelles versions successives des Résultats, qu'elles aient été achevées ou non.

17.4 Dans l'hypothèse où la Fourniture porte sur le développement de logiciels, le Fournisseur s'engage à transférer, sans restriction, les droits de propriété intellectuelle ainsi que les codes sources et documentations associées à l'Acheteur. Dans l'hypothèse où des logiciels seraient nécessaires à l'utilisation ou l'exploitation de la Fourniture, le Fournisseur fait son affaire de l'obtention tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'Acheteur et ce, sans aucun coût additionnel afin de garantir à ce dernier leur usage, exploitation et maintenance.

17.5 Les droits cédés au titre du paragraphe ci-dessus incluent la totalité des droits de reproduction, de diffusion, de représentation, de distribution, de traduction, d'utilisation, d'usage et d'adaptation des Résultats et des créations dérivées, protégeables ou non par le droit d'auteur, et cela pour l'exploitation de ces droits pendant la durée de leur existence, sans limitation d'étendue ni de destination.

17.6 Le Fournisseur s'engage expressément à ne jamais utiliser, de quelque manière que ce soit, les Résultats pour ses besoins propres, ni à les mettre d'une quelconque manière à la disposition de quelque tiers que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sauf autorisation préalable, écrite et expresse donnée par l'Acheteur au cas par cas.

17.7 Le Fournisseur garantit qu'au moment du transfert, il détient tous les droits afférents auxdits Résultats et est parfaitement habilité à les transférer, intégralement à l'Acheteur, à titre gratuit sans limitation de temps et d'espace géographique.

17.8 Dans le cas où les connaissances antérieures du Fournisseur sont nécessaires à la mise en œuvre de la Fourniture et/ou des Résultats, le Fournisseur accorde une licence irrévocable, mondiale, gratuite et non-exclusive d'utilisation des droits de propriété intellectuelle incorporés dans ses connaissances antérieures.

17.9 Au titre du présent article, le Fournisseur garantit l'Acheteur intégralement contre toutes actions ou recours de tiers, ou toutes autres conséquences éventuelles du fait de l'utilisation de brevets, procédés, marques ou modèles, logiciels, noms commerciaux et droits privatifs basés sur la revendication de droits de propriété intellectuelle qui concerneraient la Fourniture et/ou les Résultats.

Indépendamment de toute autre sanction, tous les frais de procès (y compris d'avocats) et dommages et intérêts supportés par l'Acheteur, sont intégralement à la charge du Fournisseur.

17.10 En cas de défaillance du Fournisseur, celui-ci accorde gratuitement à l'Acheteur le libre usage des droits de propriété intellectuelle nécessaires aux remplacements, réparations, modifications et mises au point de la Fourniture.

ARTICLE 18 – RESILIATION – RESOLUTION

18.1 En cas d'inexécution de la part du Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaire résultant de la Commande et notamment (sans que cela ne soit limitatif) en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, l'Acheteur a la faculté de résilier ou, le cas échéant, de résoudre unilatéralement et de plein droit la Commande, après une mise en demeure préalable restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de la date de mise en demeure et ce sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque conque indemnité, et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur serait en droit de réclamer. L'Acheteur est alors autorisé à s'approvisionner auprès de tiers aux frais du Fournisseur défaillant ainsi que tous les coûts en découlant. Dans ce cas, l'Acheteur peut choisir de retenir en garantie les sommes restant dues au Fournisseur défaillant.

18.2 En l'absence de défaillance du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit et à tout moment la Commande, en totalité ou partie, avec un préavis d'(un) 1 mois, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et ce, sans que le Fournisseur ne puisse prétendre à quelque

indemnité autre que le paiement, sur justificatif, des Fournitures livrées conformes au titre de la Commande à la date de résiliation et acceptées par l'Acheteur.

18.3 En cas de résiliation ou suspension de la relation contractuelle entre l'Acheteur et le Client Final, l'Acheteur sera en droit de suspendre ou de résilier de plein droit la Commande, en totalité ou en partie, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet immédiat. Le Fournisseur se verra indemniser de son préjudice dûment justifié à hauteur des sommes perçues par l'Acheteur au titre de son contrat avec le Client Final.

18.4 Sauf s'il en a été décidé autrement par l'Acheteur, dès réception de la notification de la résiliation de la Commande, le Fournisseur doit dans les meilleurs délais :

a) cesser d'exécuter tout ou partie de la Commande tel qu'indiqué dans la notification de la résiliation de la Commande ;

b) s'abstenir de conclure de nouveaux contrats de sous-traitance ou passer de nouvelles commandes concernant la partie résiliée de la Commande ;

c) résilier, ou sur demande de l'Acheteur assigner, tous les contrats de sous-traitance ou de fourniture portant sur la partie résiliée de la Commande

(d) permettre l'accès à ses locaux afin qu'un constat contradictoire soit dressé par les Parties concernant la Fourniture exécutée et acceptée par l'Acheteur à la date de résiliation afin de déterminer quelles sommes sont dues entre les Parties, et

(e) livrer à l'Acheteur la Fourniture acceptée y compris tous les plans, dessins, spécifications, documents et fournitures nécessaires pour finaliser l'exécution de la Fourniture.

ARTICLE 19 – HYGIENE - SECURITE – ENVIRONNEMENT – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

19.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants sont tenus de respecter toutes réglementations et normes applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement .

19.2 Le Fournisseur et ses sous-traitants s'engagent à respecter toute réglementation applicable nationale et internationale relative au droit du travail notamment le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage également à fournir à l'Acheteur à la date d'acceptation de la Commande, puis tous les six (6) mois jusqu'au terme de l'exécution de la Commande, les documents visés aux articles D8222-5 du Code du Travail concernant le travail dissimulé et D8254-6 du Code du Travail concernant le personnel de nationalité étrangère. Le Fournisseur établi ou domicilié à l'étranger, qui intervient sur le territoire national français, s'engage à respecter les dispositions de l'article L8222-4 du Code du Travail et à fournir à l'Acheteur les documents visés aux articles D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du Travail.

19.3 Le Fournisseur est responsable et tient l'Acheteur indemne de toutes conséquences issues d'une violation des règles et réglementations susvisées.

ARTICLE 20 – QUALITE - AUDIT

20.1 Qualité

20.1.1 Le Fournisseur reconnaît avoir reçu, lu et compris la « Charte QHSE Prestataires Externes réf. QSE FP 03 » de l'Acheteur et en accepte les principes.

20.1.2 En cas de non-conformité, celle-ci doit être traitée en accord avec la « Charte QHSE Prestataires Externes réf. QSE FP 03 ».

Elle fait l'objet de l'ouverture d'un dossier dans le système Qualité jusqu'à sa clôture afin de suivre les actions et leur progression. De manière systématique, l'ouverture d'un dossier de non-conformité donne lieu à l'application d'un forfait de deux-cents euros (200€). L'application de ce forfait ne fait pas obstacle à la correction de la non-conformité à la charge exclusive du Fournisseur ainsi que toute réclamation de la part de l'Acheteur, tant en termes de coûts de gestion liés à la non-conformité que de dommages-intérêts ou encore de pénalités de retard.

20.2 Audit

20.2.1 A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, l'Acheteur et/ou le Client Final ou leurs représentants se réservent le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses sous-traitants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution de la Commande.

20.2.2 Ces audits portent sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, légales, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession. Les informations recueillies ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'audit et ses conséquences.

20.2.3 Ces audits effectués par l'Acheteur ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de l'Acheteur de refuser tout ou partie de la Fourniture lors de la Réception.

20.2.4 Le Fournisseur fournit l'assistance nécessaire à l'Acheteur pour réaliser ces audits.

ARTICLE 21 – RECLAMATION DU FOURNISSEUR

Le droit du Fournisseur de soumettre toute réclamation est subordonné au respect des conditions suivantes, de manière cumulative :

ROBATEL Industries	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT	Code ACH	Désignation CGA	Rév. B	Page 5 / 5
---------------------------	-------------------------------------	-----------------	------------------------	---------------	-------------------

- Le Fournisseur doit informer par écrit l'Acheteur de toute circonstance qu'il estime pouvant donner lieu à une réclamation.
- Cette demande doit être soumise à l'Acheteur dans un délai de dix (10) jours calendaires, à peine de forclusion, à compter de la survenance de l'évènement.
- Le Fournisseur doit impérativement soumettre tous les justificatifs permettant d'appuyer sa demande de réclamation.

ARTICLE 22 - AUTRES STIPULATIONS

22.1 Contrôle des exportations : Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date de la Commande, la Fourniture répond aux conditions requises pour une expédition vers la destination finale, l'utilisation finale et l'utilisateur final tels qu'indiqués par l'Acheteur, en conformité avec toutes les règles de contrôle des exportations applicables, notamment les règlements en vigueur dans le pays du Fournisseur et/ou le pays d'où la Fourniture est exportée. Le Fournisseur s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires et respecter les exigences des lois et/ou règlements de contrôle d'exportation (codes de conduite, licences d'exportation, etc.) auxquelles seraient soumise la Fourniture et la Documentation.

22.2 Force Majeure : Le Fournisseur doit prévenir l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq (5) jours calendaires de l'apparition d'un évènement constituant un cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre de la Commande.

22.3 Développement durable : Le Fournisseur s'engage à respecter la législation applicable au moment considéré concernant la protection de l'environnement. Il s'engage également à s'assurer qu'il en est de même de la part de ses fournisseurs et sous-traitants. En cas de manquement à cet engagement, le l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande à tout moment et sans indemnité.

22.4 Ethique - Anti-corruption :

Le Fournisseur reconnaît avoir reçu de la part de l'Acheteur, avoir pris connaissance du document « Code d'éthique » et en accepte les principes. Ce document est, également disponible sur le site Internet de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois anti-corruption, anti-blanchiment d'argent et anti-terrorisme applicables y compris, de manière non limitative, celles du pays du Fournisseur, du pays de l'Acheteur et du pays de destination finale de la Fourniture et/ou dans lequel les Services doivent être réalisés par le Fournisseur, et tous les pays intermédiaires (« Lois concernées ») ; et le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a agi ni n'agira de quelque façon que ce soit en violation de toutes Lois concernées, que ce soit en relation avec la Commande ou à tout autre titre.

22.5 Non-renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

22.6 Indépendance des Parties : Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants.

22.7 Dépendance économique : Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dès que l'ensemble du chiffre d'affaires que le Fournisseur réalise avec l'Acheteur, l'ensemble des commandes entre eux devant être considéré à cet effet, dépasse vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires global du Fournisseur sur une année.

22.8 Données personnelles : L'Acheteur et le Fournisseur respectent leurs obligations conformément à toutes les lois applicables en matière de protection des données en ce qui concerne la Fourniture devant être fournie en vertu de la Commande. Les Parties échangent seulement les données personnelles des personnes ("personnes concernées") impliquées dans l'exécution de la Commande. Il incombe à la Partie fournissant les données de veiller à ce que les données soient collectées conformément aux règles de confidentialité applicables. Chaque Partie accepte qu'en ce qui concerne les données personnelles fournies par l'autre Partie, elle doit: (a) utiliser uniquement les données personnelles des personnes impliquées dans l'exécution de la Commande et uniquement à cette fin; et (b) veiller à ce que les mesures techniques et organisationnelles appropriées soient mises en œuvre contre le traitement non autorisé ou illicite de ces données personnelles et contre toute perte ou destruction accidentelle, altération ou dommage causé aux données personnelles; et (c) transférer ces données personnelles à des tiers uniquement aux fins de l'exécution de la Commande et seulement après la mise en place d'une protection adéquate; et (d) se conformer à toute demande raisonnable faite par l'autre Partie afin de s'assurer du respect des mesures incluses dans le présent paragraphe.

La Politique de confidentialité mise en place par l'Acheteur et relative aux contacts commerciaux est consultable sur le site Internet de l'Acheteur.

ARTICLE 23 - JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

23.1 Toute Commande est régie par le droit français, à l'exclusion des dispositions de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

23.2 Tout litige issue ou lié à une Commande, qui n'aurait pu être résolu amiablement entre les Parties dans un délai de 60 jours à compter la date de réclamation officielle est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou en matière de référé.